

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2897 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France :

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2897, déposé complet le 12 octobre 2018 par la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, relatif au projet de régularisation d'un captage d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Pargny-la-Dhuis, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à autoriser un captage d'eau des sources de la Dhuis en vue de la consommation humaine, relève de la catégorie 17° b). du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³;

Considérant que la demande de prélèvement est de 6 270 000 m³/an avec une demande de prélèvement journalier maximal en période de pointe de 19 000m³/jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de ces prélèvements sur le débit des cours d'eau situés à proximité;

Considérant que les sources captées sont sensibles aux aléas climatiques et qu'il est nécessaire d'étudier les répercutions futures de ces prélèvements sur les milieux aquatiques et sur la productivités espérée des sources ;

Considérant que des pollutions aux pesticides d'origine agricole dépassant les limites de qualité et aux nitrates sont avérées et qu'il est nécessaire d'étudier l'évolution des pollutions diffuses et les mesures à prendre afin de garantir la qualité de l'eau ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1º:

Le projet de régularisation d'un captage en alimentation en eau potable sur la commune de Pargny-la-Dhuis est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 4 MUV. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice régionale adjointe

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

